

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de
BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024-121

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PARKING DE LA POSTE

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
CONSIDERANT la demande en date du 17 décembre 2024, par laquelle Madame Léa BORDONE, Ambassadrice Opération Commerciale pour le compte de Orange ;
CONSIDERANT la nécessité de réserver une place de stationnement parking de la poste, la journée du 28 janvier 2024, pour l'installation d'un stand orange ;

Arrêté

Article 1 : Une place de stationnement sera réservée parking de la poste face à la mairie :

Le mardi 28 janvier 2025 de 10 h à 18h30

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des barrières.

Article 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,
Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,
Mme la Responsable de la Police Municipale,
Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 19 décembre 2024.

Le Maire

Renée JEANNERET

